

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERNOD RICARD FRANCE

Rue de Seclin
BP 4
59175 Vendeville

Références : -
Code AIOT : 0007001205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement PERNOD RICARD FRANCE implanté Rue de Seclin BP 4 59175 Vendeville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'exercice POI de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERNOD RICARD FRANCE
- Rue de Seclin BP 4 59175 Vendeville
- Code AIOT : 0007001205
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La S.A. Ricard créée en 1932, devenue Pernod Ricard France en 2020, appartient au groupe Pernod Ricard, leader mondial de fabrication et de négoce de pastis, et possède 3 sites en France.

Le site de Vendeville, dont l'activité est la fabrication et le conditionnement de différentes références, dont du Ricard et du whisky, produit 20 millions de litres par an (capacité de 40 millions de litres par an), est autorisé par arrêté préfectoral du 31 octobre 1997, complété le 19 novembre 2002, notamment pour les rubriques 4XXX, 2253 et 1510.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par arrêté préfectoral du 7 juin 2017, il a été acté le classement de l'établissement Pernod Ricard France de Vendeville en tant qu'établissement seveso seuil bas. L'effectif sur site est d'environ 60 personnes.

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 a été complété par arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 concernant la création d'un atelier "multi-anis". Cet atelier a été modifié pour créer 2 cuveries whisky qui font l'objet d'un porter à connaissance en cours d'instruction.

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 a enfin été complété par arrêté préfectoral du 25 mai 2024 concernant la création d'un entrepôt "impetus". Ce projet ne sera pas mis en œuvre par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 15/04/2022, article 8.9.5	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rétention des eaux générées en cas d'incendie	AP Complémentaire du 15/04/2022, article 8.4.2 et 8.4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI actualisé n'a pas été transmis à l'Inspection. Ce dernier a été mis à jour suite à la modification du projet de l'atelier "multi anis" pour un projet de cuverie whisky. Des questionnements quant à la disponibilité de l'intégralité de la rétention en cas d'incendie ont été soulevés lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2022, article 8.9.5
Thème(s) : Risques accidentels, plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou le déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'Inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'Inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant, l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur. Leur fréquence est a minima annuelle. L'Inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant devra fournir les

<p>éléments permettant la mise à jour de ce document.</p> <p>Sur demande du SDIS, l'exploitant fourni les éléments permettant la mise à jour du plan d'établissement répertorié.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI). La dernière version du POI date d'avril 2024. Elle n'a pas été transmise à l'Inspection. Elle est intervenue afin d'intégrer les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transformation du projet multi anis en cuverie whisky, - remplacement de plusieurs personnes de l'équipe management, - éléments concernant les 1ers prélèvements environnementaux. <p>Le dernier exercice POI a été réalisé en 2022. La fréquence réglementaire n'est par conséquent pas respectée.</p> <p>Au début de l'exercice, l'exploitant fait le point sur l'évacuation du personnel. La liste obtenue reprend le personnel salarié, le personnel intérimaire et les personnes extérieures. Le document ne mentionne pas la liste des chauffeurs présents sur le site (disponible au poste de garde).</p> <p>Le compte-rendu de l'exercice édité par le SDIS mentionne que l'exploitant doit intégrer le plan de défense incendie (PDI) au POI pour les scénarios de liquides inflammables et matières combustibles et rendre opérationnel le support POI.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande 1 :</u> Transmettre la dernière version du POI au service de l'Inspection dans les formes prévues par la réglementations : en double exemplaire à l'Inspection des installations classées DREAL : unité départementale et service risques au format papier ainsi qu'une version électronique et opérationnelle du P.O.I envoyée conjointement à la version papier à l'Inspection des installations classées.</p> <p><u>Demande 2 :</u> Respecter la fréquence annuelle réglementaire pour la réalisation des exercices.</p> <p><u>Demande 3 :</u> Rendre opérationnelle la vérification de l'évacuation.</p> <p><u>Demande 4 :</u> Modifier le POI en tenant compte des remarques formulées par le SDIS.</p> <p><u>Demande 5 :</u> Transmettre à l'Inspection le compte rendu du présent exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention des eaux générées en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2022, article 8.4.2 et 8.4.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de confinement

Prescription contrôlée :

Article 8.4.2

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau et du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...]

Les cuves situées en zone de production ou d'embouteillage sont reliées à une rétention déportée enterrée de 436 m³, distincte de la rétention des effluents située à l'entrée du site. En cas de fuite sur une tuyauterie dans la zone de production ou d'embouteillage, l'écoulement est dirigé vers cette rétention enterrée.

[...]

Article 8.4.1.3

[...] Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Constats :

Dans le cadre de l'exercice et du scénario retenu, le volume disponible de la rétention visant à recueillir les eaux d'extinction n'était pas connu. En effet, il a été indiqué que les eaux de lavage étaient envoyées dans cette rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 :

Indiquer les mesures prises afin de s'assurer que la capacité de rétention est disponible et expliciter la gestion des eaux de lavage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois